

Les conditions d'accès aux aides

Qui peut demander une aide ?

- Tout agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA,
- Tout groupement ou société, dont le représentant est inscrit à l'AMEXA à titre principal.

Quels documents fournir ?

Le dossier de demande de subvention comprend un certain nombre de documents obligatoires :

- Une demande datée et signée par l'agriculteur (lettre d'engagement type).
- L'acte de propriété ou bail enregistrés, présentant une période résiduelle d'exploitation d'au moins 7 années ; dans le cas d'un bail à colonat, une autorisation du propriétaire devra être jointe au dossier.
- Une carte d'AMEXA ou attestation de culture de moins d'un an ; pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation, l'avis favorable de la C.D.O.A. est suffisant en attendant la transmission ultérieure des documents.
- Une attestation de formation en irrigation d'une durée minimale de 40 heures, concernant le demandeur ou un tiers travaillant sur l'exploitation.
- Le plan de cadastre avec la localisation précise du projet
- Le devis des matériels et un plan de montage détaillés, acceptés par l'agriculteur.
- Un R.I.B. ou une convention tripartite de financement, devant être signée par le fournisseur, l'installateur et l'agriculteur

Dans le cas d'une société agricole, une copie du K'bis de moins de 3 mois devra compléter ce dossier, pour un G.A.E.C., une copie de l'arrêté d'agrément sera demandée.

Quels sont les taux des aides ?

Les équipements sont financés à hauteur de :

- 40% pour l'aspersion,
- 50% pour la micro-aspersion,
- 60% pour le goutte à goutte,
- 40% pour les améliorations techniques.

Ces différents taux sont affectés aux montants hors taxe des matériels et de leur installation.

S'il s'agit d'une aide à l'installation, chaque parcelle ne pourra être subventionnée qu'une seule fois, sauf dans les cas particuliers suivants soumis à l'avis de la Commission.

- Parcelle déjà subventionnée en aspersion de type couverture totale il y a plus de 7 ans.
- Reprise d'exploitation déjà équipée d'un matériel complètement amorti (7 années).
- Changement de culture nécessaire et justifié induisant un changement de matériel.
- Incendie du matériel en cas de refus des assurances.
- Equipement de type couverture mobile ou aluminium suivant des conditions d'octroi particulières (Régime des Equipements Obsolètes).

De façon générale, le bénéficiaire d'un premier plafond pourra bénéficier d'un seul renouvellement de plafond, dans le cas uniquement d'une extension d'équipement ou de l'équipement d'une nouvelle parcelle.

Un délai minimum de 2 années devra être respecté pour les exploitations de moins de 8 hectares. Il est porté à une année pour les exploitations plus grandes.

Dans le cas particulier des G.A.E.C., il pourra être attribué un plafond de subvention par exploitant membre du G.A.E.C., dans la limite de trois plafonds.

Qui décide de l'attribution de l'aide ?

La Commission Technique Irrigation (C.T.I.), composée de la Chambre d'Agriculture, de la D.A.F., et du Conseil Général, se réunit fréquemment pour étudier les dossiers de demande de subvention. Elle émet un avis technique et économique par dossier, qu'elle transmet au Département.

Chaque bénéficiaire est prévenu individuellement de la décision de financement de son projet, cette décision fait l'objet d'un arrêté de subvention pris par le Département.

L'agriculteur dispose d'un an après notification pour faire réaliser les travaux sur son exploitation.

Toute installation subventionnée peut faire l'objet d'un contrôle réalisé, soit dans le cadre réglementaire imposé par l'Europe (environ 10% des installations aidées par an), soit dans tout autre cadre.

Comment percevoir la subvention ?

Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures acquittées et du certificat de réception de travaux dûment rempli, ce pendant la période de validité de l'arrêté ou impérativement, au plus tard dans les six mois après cette date.